



La domiciliation

La domiciliation est un droit pour les personnes sans domicile stable. Une personne sans domicile stable étant « une personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante et confidentielle¹ ». Ce droit octroie les effets juridiques d'un domicile et permet :

- de faire valoir des droits civils, civiques et sociaux (exercice des droits civils, célébration du mariage, délivrance d'un titre national d'identité, inscription sur les listes électorales, bénéfice de l'aide juridictionnelle, bénéfice de prestations sociales...) et de remplir des obligations ;
- d'avoir une adresse et de recevoir du courrier

Les organismes devant procéder à l'élection de domicile sont les centres communaux d'action sociale (CCAS) et centres intercommunaux d'action sociale (CIAS) ainsi que les organismes agréés à cet effet par le Préfet de département. Seul le Collectif Pauvreté Précarité est agréé dans le département du Puy de Dôme.

¹ [Instruction](#) n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable

➤ Organismes domiciliataires

▪ *CCAS ou CIAS*

Le CCAS ou CIAS doit domicilier les personnes sans domicile stable qui justifient d'un lien avec la commune ou le groupement de communes. Toute personne est considérée avoir ce lien :

- si son **lieu de séjour** est le territoire de la commune à la date de demande de domiciliation, indépendamment de son mode d'occupation,
- si elle exerce une activité professionnelle sur la commune,
- si elle bénéficie d'une action d'insertion ou d'un suivi social, médico-social ou professionnel ou qu'elle a entrepris des démarches à cet effet sur la commune,
- si elle a des liens familiaux avec une personne vivant dans la commune,
- si elle exerce l'autorité parentale sur un enfant mineur qui y est scolarisé.

▪ *Organisme agréé*

L'agrément est délivré par le Préfet du département et témoigne ainsi d'une reconnaissance par les pouvoirs publics de la fiabilité de la structure et de sa capacité à assurer effectivement la mission de domiciliation. Cet agrément est délivré pour une durée maximale de cinq ans et peut être renouvelé.

➤ Demande de domiciliation

Toute demande d'élection de domicile doit **être formalisée** et adressée aux organismes domiciliataires. Le formulaire officiel de demande d'élection de domicile est le [CERFA 15548* 02](#). La décision de cet organisme doit être rendue dans un délai de deux mois. Tout refus de cette demande doit être motivé et notifié par écrit à l'intéressé. Les CCAS et les CIAS peuvent refuser l'élection de domicile lorsque la personne sans domicile stable ne présente aucun lien avec la commune ou le groupement de communes. Les organismes agréés ne peuvent refuser l'élection de domicile que dans les cas prévus par leur agrément. Dans tous les cas, lorsqu'il y a un refus d'élection de domicile, l'intéressé doit être orienté vers un organisme en mesure d'assurer sa domiciliation. Si la décision est au contraire favorable, l'attestation d'élection de domicile est délivrée à l'intéressé.

➤ Mesures transitoires

Bien que les dispositions de la loi du 27 janvier 2017 soient d'application immédiate, il est prévu des mesures transitoires. Ainsi, pendant une durée de 2 ans à compter de sa promulgation :

Les personnes précédemment rattachées à une commune et qui n'ont pas établi de domiciliation auprès d'un autre organisme **sont de droit (à condition d'en faire la demande)** domiciliées auprès du centre communal d'action sociale de cette commune ou du centre intercommunal d'action sociale dont dépend cette commune.

La simple présentation d'un titre de circulation ne suffit pas à établir la domiciliation dans le CCAS de la commune de rattachement ou dans le CIAS dont elle dépend : les personnes concernées peuvent en effet avoir demandé leur domiciliation dans un autre CCAS ou dans un autre organisme. Par conséquent, les titres de circulation, ne constituent pas en eux-mêmes des justificatifs d'adresse

suffisants. Pour les démarches nécessitant de produire une pièce justificative d'adresse (obtention d'une carte d'identité, d'un passeport ou d'un certificat d'immatriculation) les personnes concernées pourront en revanche produire une attestation établissant leur lien de domiciliation avec un CCAS, un CIAS ou tout autre organisme. Pour autant, dans l'attente du décret qui précisera les pièces justificatives, les personnes précédemment rattachées à une commune pourront produire, pour la domiciliation au CCAS, tout document établissant ce rattachement à la date d'entrée en vigueur de la loi égalité citoyenneté, à savoir :

- Un livret spécial ou un livret de circulation en cours de validité ;
- Un récépissé de dépôt d'une demande de prorogation de validité du livret spécial ou du livret de circulation en cours de validité ;
- Une attestation de perte, de vol, de destruction ou de détérioration du livret spécial ou du livret de circulation en cours de validité ;
- Un arrêté en cours de validité à la même date, prononçant le rattachement de la personne concernée à une commune.

➤ Attestation d'élection de domicile

Cette attestation ([Cerfa 15547*02](#)) formalise le lien entre l'organisme d'accueil et la personne sans domicile stable. Elle sert de justificatif de domicile pour toutes démarches administratives. Elle comporte un certain nombre de mentions au titre desquelles : le nom et l'adresse de l'organisme, la date de l'élection de domicile, la date d'expiration de celle-ci...

➤ Durée

La domiciliation est accordée pour **une durée d'un an**, renouvelable de droit dès lors que l'intéressé en remplit toujours les conditions. La demande de renouvellement de l'élection de domicile doit être réalisée de manière physique et non par téléphone et il doit survenir avant la date d'expiration de l'élection même s'il n'y a pas de délai particulier prévu². La domiciliation prend fin soit à la demande de l'intéressé, soit lorsqu'il a trouvé une solution de logement durable ou soit pour les CCAS et CIAS, lorsqu'il ne dispose plus de lien avec la commune ou le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale. Elle prend fin aussi lorsque le bénéficiaire cesse tout contact (physique ou téléphonique) avec l'organisme qui lui a accordé l'élection de domicile pendant plus de 3 mois consécutifs, sauf si cette absence est justifiée par des raisons de santé ou d'incarcération.

➤ Entretien et suivi des bénéficiaires

Toute demande d'élection de domicile ou de renouvellement adressée à un organisme doit être suivie d'un entretien avec l'intéressé, au cours duquel il reçoit une information sur ses droits et les obligations à respecter dans le cadre de la domiciliation. L'interlocuteur prend soin de vérifier si le demandeur n'est pas déjà domicilié à un autre endroit.

Les organismes domiciliataires doivent mettre en place un dispositif de suivi et d'enregistrement des visites des bénéficiaires. En effet, l'organisme de domiciliation doit s'engager à assurer un suivi précis de sa mission de domiciliation, s'assurer que la personne qui élit domicile est bien sans domicile stable et rendre compte de façon régulière des informations sur son activité de

² Pour le Collectif pauvreté précarité - 12 Rue Emilienne Goumy, 63000 Clermont-Ferrand - 04 73 91 04 00

domiciliation au représentant de l'Etat dans le département. Ils ont également l'obligation de communiquer aux départements et organismes de Sécurité sociale qui leur en font la demande, l'information selon laquelle une personne est bien domiciliée au sein de leur structure et cela dans un délai d'un mois.

➤ Textes de référence

- [Schéma départemental de la domiciliation](#) 2016-2021 du département du Puy-de-Dôme
- [Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007](#) instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- [Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017](#) relative à l'égalité et à la citoyenneté – Articles 193 à 195
- [Circulaire du 19 avril 2017](#) NOR : INTD1705027C
- Les articles [L264-1](#) à [L264-5](#) et l'article [L264-8](#) du code de l'action sociale et des familles
- Les articles [D264-1](#) à [D264-15](#) du code de l'action sociale et des familles
- [Instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016](#) relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable
- [Décret n° 2016-632 du 19 mai 2016](#) relatif au lien avec la commune pour la domiciliation NOR: AFSA1509281D
- [Décret n° 2016-641 du 19 mai 2016](#) relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable NOR: AFSA1509284D

AGSGV63